



# ARRÊTÉ N°UB-NUM/2025/001



# ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT

IMPASSE DES METIERS

## Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

**VU** la demande en date du 15/01/2025 par laquelle le Cabinet GELP, situé 6 rue des Ecoles, 31140 AUCAMVILLE, suivant le procès-verbal de la réunion de bornage tenue le 19/12/2024, demande l'alignement à l'impasse des Métiers à PECHBONNIEU (31140) ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait rouge tracé, conformément au plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### ARTICLE 5 CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Garonne.

Fait à PECHBONNIEU le

Le Maire,

Sabine GEIL-GOMÉZ

ARRÊTÉ UB-NUM/2025/001 - DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE :